

Classification des armes Décret du 30/07/2013

A	Armes interdites
A1	Armes et éléments d'armes interdites
A1 1°	Armes à feu camouflées
A1 2°	Armes à feu de poing permettant le tir de plus de 21 munitions sans rechargement et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches
A1 3°	Armes à feu d'épaule permettant le tir de plus de 31 munitions sans rechargement et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches
A1 4°	Armes à feu à canon rayé et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égale à 20 mm sauf projectiles non métalliques
A1 5°	Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8 sauf ceux classées C ou D par arrêté
A1 6°	Munitions dont le projectile est supérieur ou égale à 20 mm sauf celles utilisées par les armes calssées en D1
A1 7°	Eléments de ces armes et éléments de ces munitions
A1 8°	Système d'alimentation d'armes de poing de plus de 20 munitions
A1 9°	Système d'alimentation d'armes d'épaule de plus de 30 munitions
A1 10°	Armes ou type d'arme présentant des caractéristiques de dangerosité classées comme telles par arrêté
A2	Armes relevant des matériels de guerre et matériels destinés à porter au combat les armes à feu et les matériels de protection contre le gaz de combat
A2 1°	Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments et tout dispositif permettant le tir en rafale
A2 2°	Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments
A2 3°	Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors combat ou de destruction
A2 4°	Canons, obusiers, mortiers lance roquettes, lance grenade , etc
A2 5°	Munitions et éléments de munitions du 4°
A2 6°	Bombes, torpilles, mines, missiles,grenades etc...
A2 7°	Engines nucléaires, etc...
A2 8°	Véhicules de combat blindés ou non
A2 9°	Aéronefs conçus pour des besoins militaires....
A2 10°	Navires de guerre
A2 11°	Moteurs pour missiles
A2 12°	Matériels de transmission militaires et de contre mesures
A2 13°	Moyens de cryptage
A2 14°	Matériels d'observation à usage militaire
A2 15°	Matériels de navigation, d'indentification, de pointage, visée, conduite de tir
A2 16°	Matériel de détection ou brouillage des communications
A2 17°	Matériels de détection et protection contre les agents biologiques et chimiques
A2 18°	Armes ou type d'armes équivalentes classées comme telles par décret
B	Armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention
B 1°	Armes à feu de poing et converties en armes de poing non classées en A ou C
B 2° a	Armes à feu d'épaule à répétition automatique dont le projectile est inférieur en diamètre à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible n'excédant pas 31 coups
B 2° b	Armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et d'une capacité supérieure à 11 et n'excédant pas 31 coups
B 2° c	Armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur mini est inférieure ou égale à 80 cm ou dont le canon est inférieur ou égal à 45 cm
B 2° d	Armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatique dont la longueur mini est inférieure ou égale à 80 cm ou le canon est inférieur ou égal à 45 cm
B 2° e	Armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme de guerre
B 2° f	Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe
B 3°	Armes à feu tirant une balle ou des projectiles non métalliques et leur munitions classées dans cette catégorie par arrêté
B 4°	Armes chambrant les calibres suivants et qui ne sont pas classées en Catégorie A : 7,62x39 / 5,56x45 / 5,45x39 Russe / 12,7x99 / 14,5x114
B 5°	Elément d'armes classées en B 1 à 4
B 6°	Armes à impulsion électrique permettant un choc électrique à distance et leursmunitions

B 7°	Armes à impulsion électrique permettant un choc électrique à bout portant sauf celles classées autrement
B 8°	Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes sauf ceux classés ailleurs
B 9°	Armes ou type d'armes dont la dangerosité amène à les classer comme telles par arrêté
B 10°	Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus sauf celles classées ailleurs par arrêté
C	Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention
C 1° a	Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de système d'alimentation inamovible permettant 3 coups au plus
C 1° b	Armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de système d'alimentation permettant 11 coups au plus et les systèmes d'alimentations de ces armes
C 1° c	Armes à feu d'épaule à un coup par canon dont l'un est rayé
C 2°	Eléments de ces armes
C 3°	Armes à feu tirant une balle ou des projectiles non métalliques classées comme telles par arrêté
C 4°	Armes et lanceurs non pyrotechniques avec une énergie de bouche supérieure ou égale à 20 joules
C 5°	Armes ou type d'armes dont la dangerosité amène à les classer comme telles par arrêté
C 6°	Munitions et éléments de munitions classées dans cette catégorie par décret cf B 10
C 7°	Munitions et éléments de munitions classées dans cette catégorie par décret (ex cat 1)
C 8°	Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C
D	Armes soumises à enregistrement et Armes libres
D 1°	Armes à feu soumises à enregistrement
D 1° a	Armes à feu d'épaule à canon lisse à 1 coup par canon
D 1° b	Eléments de ces armes
D 1° c	Munitions et éléments de ces munitions
D 2°	Armes et matériels libres
D 2° a	armes non à feu camouflées, poignard, couteaux, arbalète etc etc
D 2° b	Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitant d'une capacité inférieur ou égale à 100ml
D 2° c	Armes à impulsion électriques de contact classées par arrêté dans cette catégorie
D 2° d	Armes à feu neutralisées
D 2° e	Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1/01/1900 à l'exception de toutes celles classées par arrêté dans les autres catégorie
D 2° f	Reproduction d'armes dont le modèle est antérieur au 01/01/1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique
D 2° g	Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1/01/1900 mais classées par arrêté dans cette catégorie
D 2° h	Armes et lanceurs non pyrotechniques avec une énergie de bouche comprise entre 2 et 20 joules
D 2° i	Armes conçues que pour le tir à blanc ou la signalisation et leurs munitions
D 2° j	Munitions et éléments à poudre noire pour les armes historiques
D 2° k	Matériels de guerre antérieurs au 01/01/1946 dont les armements sont neutralisés et définis par arrêté
D 2° 1	les objets tirant un projectile ou des gaz avec une énergie en bouche de moins de 2 joules ne sont pas des armes

Les autorisations délivrées jusqu'au 5/09/2013 sont valables jusqu'à leur date d'expiration

Les récépissés de déclaration ou d'enregistrement demeurent valables jusqu'à la cession de l'arme.

Les nouvelles autorisations délivrées à partir du 6/09/2013 seront valables 5 ans

Les dossiers de demande d'autorisation ou renouvellement ne passent plus par les gendarmeries ni les commissariats mais directement par envoi postal à la préfecture

Les transactions d'armes : la cession d'une arme de catégorie B s'effectue toujours en présence des forces de l'ordre ou d'un armurier, la cession d'une arme de catégorie C ou D1 s'effectue désormais librement avec envoi à la préfecture du récépissé original barré de la mention "vendu" et la copie de l'imprimé de déclaration ou d'enregistrement le vendeur doit conserver 5 ans les photocopies du permis de chasse ou de la licence et la carte d'identité de l'acheteur et la copie de sa déclaration ou demande d'enregistrement.

L'acheteur envoie à la préfecture l'original de l'imprimé de déclaration ou d'enregistrement et les pièces du dossier

Les Quotas d'armes:

Tireur sportif

mineur : à partir de 12 ans possibilité d'armes C ou D et 3 armes de poing (B) à percussion annulaire à un coup (achetées par les parents) A partir de 16 ans une carabine classée en D1
majeur à 18 ans: 12 armes de catégorie B + 10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup mais pas plus de 10 chargeurs par arme
Association : une arme de catégorie B par tranche de 15 tireurs (60 max)

Les Quotas de munition

L'acquisition et la détention de munitions sont limités à 1000 pour les armes de catégorie B.
Une demande de recomplément de stock est possible auprès de la préfecture avec attestation d'assuétude et déclaration sur l'honneur pour le stock restant

Les Dossiers Préfecture

Autorisation d'acquisition

Formulaire cerfa 20-3257 complété et signé avec la catégorie la rubrique et sous-rubrique
copie de la carte d'identité ou passeport
copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
déclaration sur l'honneur de détention d'un coffre adapté au type et au nombre de matériels détenus ou sinon attente la demande de justificatif de la Préfecture si c'est la première
copie recto verso de la licence avec la signature du médecin
copie du carnet de tir
avis favorable (feuille verte) de la fédération de tir de moins de 6 mois
l'original de l'extrait de l'acte de naissance avec les mentions marginales de moins de 3 mois
une enveloppe de format 32,2 x 22,8 libellée à votre nom et adresse
A adresser Préfecture service des armes 106 Pierre Corneille 69419 Lyon cedex 03

Renouvellement

Formulaire 20-3257 complété et signé avec la catégorie la rubrique et sous-rubrique
originaux des détentions concernées
copie de la carte d'identité ou passeport
copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
déclaration sur l'honneur de détention d'un coffre adapté au type et au nombre de matériels détenus

copie recto verso de la licence avec la signature du médecin
copie du carnet de tir
avis favorable (feuille verte) de la fédération de tir de moins de 6 mois
original de l'extrait de l'acte de naissance avec les mentions marginales de moins de 3 mois
une enveloppe de format 22x10,8 cm affranchie 20 g et une enveloppe 32,2 x 22,8 les 2 libellées à votre nom et adresse
A adresser Préfecture service des armes 106 Pierre Corneille 69419 Lyon cedex 03

Déclaration d'armes

Formulaire cerfa 20-3265 complété et signé avec la catégorie la rubrique et sous-rubrique
copie de la pièce d'identité
copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
attestation sur l'honneur relatif à la conservation des armes (internet)
copie recto verso de la licence avec la signature du médecin
une enveloppe affranchie 20g libellée à vos noms et adresse
En cas d'acquisition par voie successorale copie de l'acte de décès et attestation notariale
A adresser Préfecture service des armes 106 Pierre Corneille 69419 Lyon cedex 03

Enregistrement

Formulaire cerfa 14250 01 ou 14251 01 complété et signé
copie de la pièce d'identité
copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
attestation sur l'honneur relatif à la conservation des armes (internet)
copie recto verso de la licence avec la signature du médecin
En cas d'acquisition par voie successorale copie de l'acte de décès et attestation notariale
A adresser Préfecture service des armes 106 Pierre Corneille 69419 Lyon cedex 03